

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | REFERENCE DOSSIER |
|---|---------------------|
| déposée le 03/04/2023 complété 11/05/2023 | DP 095 056 23 B0010 |
| date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 06/04/2023 | |
| par M. Brahim NAIT OUAZOU | |
| demeurant à 2 A rue Faubert - 95270 BELLOY EN FRANCE | |
| pour Changement de destination du garage en habitation avec une surélévation | |
| sur un terrain sis 2 A rue Faubert - 95270 BELLOY EN FRANCE | |

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2023,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 30 mai 2023

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 31/05/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 05/06/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).